

***Enquête publique relative au projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune de Chaspuzac (43320)***

Le 21 juin 2024

## Conclusions motivées

### **A – RAPPEL SUCCINCT DU PROJET**

#### ***1 – Cadre général du projet***

Chaspuzac est une commune rurale située sur les plateaux volcaniques de la Haute-Loire (43) aux portes du Puy-en-Velay. La commune appartient à l'Agglomération du Puy-en-Velay.

La commune compte 903 habitants suite au dernier recensement et s'étend sur une superficie de 977 ha, correspondant à une densité de 80 habitants / km<sup>2</sup>. L'habitat y est regroupé en 4 secteurs : le bourg et 3 hameaux, Fontannes, les Ternes et Mauriac. L'activité économique hors agriculture se concentre essentiellement sur la zone d'activités présente entre le bourg et l'aérodrome.

L'urbanisation de la commune est réglementée par son PLU approuvé par le Conseil Municipal le 17 novembre 2006. Le document a depuis subi différentes évolutions et notamment 6 modifications les 04/10/2007, 14/12/2009, 04/11/2010, 05/12/2014, 05/10/2018, 14/12/2018 et une révision le 01/06/2012.

#### ***2 – Objet de l'enquête***

La présente enquête publique a pour objet le projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaspuzac. Elle a été décidée le 19 juin 2020 par délibération du conseil municipal. Elle est motivée par l'émergence de nouvelles obligations légales, de nouvelles attentes et de nouveaux besoins survenus depuis l'approbation en 2006 du PLU actuellement en vigueur.

Conformément à la volonté du conseil municipal, la totalité des travaux de révision du PLU a donné lieu à une concertation constante avec la population de la commune.

### **3 – Cadre juridique**

Le projet de document soumis à enquête est réalisé en application (liste non exhaustive) :

- du code de l'urbanisme,
- du code de l'environnement,
- du code général des collectivités territoriales,
- du code de la santé Publique,
- du code civil,
- du code de la construction et de l'habitation,
- du code de la voirie routière,
- du code rural et de la pêche maritime,
- du code forestier,
- du code du patrimoine,
- de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
- de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,
- de la loi Engagement National pour l'Habitat,
- la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF),
- de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,
- des lois sur l'eau et les milieux aquatiques des 3 janvier 1992 et 30 décembre 2006,
- la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 et la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (loi portant engagement national pour l'environnement – ENE),
- la loi Montagne ;
- le Schéma Régional D'aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne Rhône Alpes ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays du Velay ;

- etc.

#### **4 – Présentation du projet**

Conformément à la réglementation, le PLU communal daté du 17 novembre 2006 fait l'objet d'une révision globale, ce qui a imposé à l'équipe municipale, à partir de la situation actuelle (équipements, développement, population, etc.) de mener des travaux d'anticipation sur les évolutions futures afin de définir les dispositions nécessaires à un urbanisme maîtrisé à l'horizon 2032.

L'aboutissement de ces travaux d'anticipation se concrétise par un document appelé «projet d'aménagement et de développement durables (PADD)». Le Code de l'Urbanisme dispose en son article L. 151-5 que le PADD définit et fixe des objectifs quantifiés sur les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Ainsi, l'accueil de population a été recentré sur le centre-bourg de Chaspuzac et le village de Fontannes et leurs extensions. Les zones à urbaniser ont été réduites afin de prendre en compte les enjeux de limitation de la consommation foncière et les enjeux paysagers et environnementaux. La commune souhaite accueillir des habitants de manière progressive afin de pérenniser ses équipements et services.

La collectivité a travaillé un projet en vue de maintenir l'attractivité de la commune en termes d'activités économiques (zones d'activités, agriculture), d'accueil de population, d'offre en équipements, services et commerces en gardant comme fil rouge la préservation des espaces naturels et agricoles.

La révision du PLU a permis de se mettre en compatibilité avec le document de référence qu'est le SCoT du Pays du Velay.

La préservation de l'environnement et de la biodiversité se traduit dans le PADD par une cartographie des éléments de la Trame Verte et Bleue qui doivent être protégés. Le règlement graphique ainsi que le règlement littéral traduisent cette volonté de préservation.

La prise en compte de la dimension environnementale passe aussi par la limitation de la consommation foncière et induit un impact moindre du projet de PLU par rapport au PLU existant.

## **5 – Liste des pièces du projet**

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :  
une note de présentation non technique, conforme à l'article R. 123-8 2° du code de l'environnement,

- une note de présentation non technique
- le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme comprenant :
  - ✓ le rapport de présentation
    - ✗ le diagnostic (caractéristiques sociodémographiques, logement, économie, équipements, services et vie locale, déplacements, consommation foncière, la coopération intercommunale et les règles supra communales, les équipements et les réseaux)
    - ✗ l'état initial de l'environnement
    - ✗ le volet paysager
    - ✗ l'étude de densification, l'organisation urbaine, l'occupation du territoire et la consommation foncière
    - ✗ la justification des choix retenus
  - ✓ le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
  - ✓ les Orientations d'Aménagement et d'Orientation ;
  - ✓ le règlement écrit et graphique incluant la liste des Emplacements Réservés
  - ✓ les annexes :
    - liste des Servitudes d'Utilité Publique
    - plan des Servitudes d'Utilité Publique
    - mémoire des annexes sanitaires
    - plan du réseau d'eau potable
    - schéma directeur eau potable
    - plan du réseau d'assainissement
    - arrêté de réglementation des boisements
    - plan de réglementation des boisements
    - plan d'exposition au bruit
    - classement sonore des infrastructures routières

- les pièces administratives liées à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme dont les délibérations et l'arrêté d'ouverture d'enquête.
- les avis des personnes publiques associées et consultées :
  - ✓ DDT : avis accompagnés de remarques et observations
  - ✓ CDPENAF : avis favorable
  - ✓ MRAE : avis avec recommandations
  - ✓ Chambre de Commerce et d'Industrie : avis favorable
  - ✓ Chambre d'Agriculture : avis favorable avec réserve de prise en compte de remarques
  - ✓ Conseil Départemental : remarques
  - ✓ Pays du Velay : avis favorable avec réserves
  - ✓ Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay : avis favorable avec remarques et observations
  - ✓ INAO : absence de remarque
  - ✓ Commune de Vergezac : avis favorable
  - ✓ Commune de Loudes : abstention
  - ✓ Commune de Sanssac-l'Église : avis favorable

## **B – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

### ***1 – Désignation du commissaire enquêteur***

En application des articles L 153-19 du Code de l'Urbanisme et R 123-5 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de Chaspuzac a sollicité, par lettre enregistrée le 08 mars 2024 par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à l'élaboration de son PLU.

Puis, par décision n° E24000023/63 du 12 mars 2024, Madame la Présidente du Tribunal Administratif m'a désigné comme commissaire enquêteur titulaire et a désigné Madame Danièle Valléry-Ferret comme commissaire enquêtrice suppléante.

## **2 – Arrêté d'ouverture de l'enquête**

Par arrêté municipal n° 18/2024 du 19 avril 2024, Monsieur le Maire de la commune a précisé les modalités d'organisation de l'enquête. Notamment, il est mentionné que l'enquête publique se déroulera pendant une durée de 30 jours consécutifs à partir du 15 avril 2024 à 9h00 au 14 mai 2024 à 17h00, à la Mairie de Chaspuzac - 1 place de l'Église - 43320 Chaspuzac.

## **3 – Visite des lieux avec le porteur de projet**

Le 27 mars 2024, j'ai eu un entretien préliminaire dans les locaux de la Mairie de Chaspuzac avec Monsieur Michel Joubert, maire de la commune afin d'évoquer les motivations de cette enquête et ses problématiques principales. Cet entretien a été suivi par la visite du territoire communal (le bourg, la zone d'activités industrielles et les différents hameaux) pour mieux visualiser les OAP, les lieux susceptibles de générer des controverses, notamment, quant à la préservation de la trame verte et bleue.

## **4 – Mesures de publicité**

Un avis d'enquête a été affiché sur le panneau d'affichage de la mairie ainsi qu'au hameau de Fontannes.

Conformément à l'article n° 8 de l'arrêté municipal, il a été demandé à deux journaux de la presse locale, «L'Éveil de la Haute-Loire» et «La Haute-Loire Paysanne», d'insérer l'avis d'ouverture d'enquête :

- une première fois 15 jours au moins avant le début de l'enquête,
- une seconde fois dans les 8 premiers jours de l'enquête.

J'ai vérifié que ces insertions ont été effectuées, les parutions dans «L'Éveil de la Haute-Loire» étant intervenues le mercredi 27 Mars et le 15 avril 2024, et celles dans «La Haute-Loire Paysanne» le jeudi 28 mars et le 18 avril 2024.

## **C – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **1 – Permanences réalisées (nombre, dates, horaires, conditions, ambiance)**

J'ai réalisé les trois permanences prévues dans les locaux de la mairie de Chaspuzac aux dates et horaires mentionnés dans l'arrêté :

- le mercredi 17 avril 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- le mardi 7 mai 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- le mardi 14 mai 2024 de 14h00 à 17h00, date de clôture de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée sereinement et de façon nominale conformément aux dispositions de l'arrêté municipal.

### **2 – Réunions publiques (éventuelles)**

Néant

### **3 – Observations du public (nombre, modalités d'enregistrement)**

Les observations du public ont été recueillies lors des trois permanences et entre celles-ci, soit au total

- a) 8 entretiens oraux qui ont tous été notés sur le registre, avec, pour certains, des remises de documents,
- b) 3 lettres qui m'ont été adressées en mairie de Chaspuzac.

Il faut y ajouter les 12 réponses des personnes publiques associées (PPA) suite aux 19 envois par la mairie d'Aiguilhe de son projet de PLU.

### **4 – Clôture de l'enquête**

A l'issue de la troisième permanence qui correspondait au moment de clôture de l'enquête publique, j'ai clos le registre.

Le 17 mai 2024, j'ai remis directement à Monsieur le Maire de Chaspuzac le procès verbal de synthèse.

Le 23 mai 2024, le pétitionnaire m'apprend avoir retrouvé une observation déposée le 20 avril 2024, ce qui a généré un additif au PV de synthèse.

Le 27 mai 2024, pour raison personnelle, je demande au pétitionnaire un supplément de 10 jours au délai de remise de mon rapport et de mes conclusions motivées, la date limite passant du 14 juin au 24 juin 2024. Ma demande et l'accord du pétitionnaire sont en annexe 10.

Enfin, le 30 mai 2024, le pétitionnaire me remet son mémoire en réponse au PV de synthèse. Ce mémoire, qui fait l'objet de l'annexe 11, est en deux parties : dans la première, le pétitionnaire rassemble ses commentaires sur certaines observations ; la seconde est le travail validé par le pétitionnaire du bureau d'études qui l'a accompagné pour élaborer le projet.

## **D – MOTIVATION DU PROJET : OBJECTIFS ET PROBLÉMATIQUES**

Motivée par le respect des dispositions légales, le projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaspuzac, le document en vigueur datant du 17 novembre 2006 auquel ont été apporté 7 modifications.

La révision de ce document, qui doit intervenir tous les 10 ans afin d'actualiser les dispositions de garantie du droit des sols pour l'intérêt général, répond à plusieurs enjeux :

- dresser un bilan de développement de la commune,
- opérer des choix pour mettre en place de nouveaux objectifs et les traduire dans le document par des dispositions adaptées.

Elle donne lieu à la rédaction d'un rapport d'évaluation environnementale pour dresser le bilan de la situation présente et, à partir de l'hypothèse de croissance de la population communale, évaluer la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet. Les enjeux sont les suivants : la consommation d'espace, la biodiversité, la gestion de l'eau (eau potable et eaux usées), le risque de pollution, la nuisance sonore, et le changement climatique.

Cette rédaction doit respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à la révision générale d'un PLU, à savoir, assurer la compatibilité du projet avec, notamment :

- les documents d'ordre supérieur (Sdage, Sage et ScoT),
- le code de l'urbanisme,
- le code de l'environnement,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code forestier,
- la loi «climat et résilience» modifiée n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Elle fixe l'objectif de diviser par deux le rythme d'artificialisation entre 2021 et 2031 par rapport à la période de référence (01/01/2011 – 01/01/2021).

Appliquées à la commune de Chaspuzac, le respect des dispositions mentionnées ci-dessus ont conduit aux principaux objectifs et travaux suivants :

- sur cette période de référence, la consommation d'espace naturels, agricoles et forestier s'établit à 44 hectares, avec la prévision d'un potentiel urbanisable de 29,67 ha, dont 7,1 à vocation économique,
- déclinaison de la consommation foncière observée sur les dix dernières années par secteur (habitat, économie, équipement services, etc),
- inventorier les disponibilités foncières sur le plan économique à l'échelle de l'agglomération du Puy-en-Velay,
- évaluation des incidences consécutives à l'évolution du document d'urbanisme afin de permettre la réalisation d'une retenue collinaire agricole et le cas échéant mettre en place des mesures destinées à les éviter, réduire ou compenser (mesures ERC),
- actualisation des données sur la ressource en eau et de la capacité de traitement des eaux usées,
- évaluation des incidences sur le périmètre du futur espace de loisirs et le cas échéant mettre en place des mesures ERC proportionnées,
- protection des paysages,
- identification précise du périmètre du plan d'exposition aux bruits et autres nuisances lié à la présence de l'aéroport et à la zone d'activités, ainsi que ses éventuelles incidences en matière de santé humaine.

**Avis du commissaire enquêteur sur le § D :** le dossier explicite clairement les motivations, les objectifs et les problématiques de la révision du PLU de la commune de Chaspuzac.

## **E – COHÉRENCE**

Le dictionnaire de l'Académie Française définit le mot «cohérence» comme étant une harmonie étroite entre les parties d'un ensemble, manifestée par une absence de contradiction dans l'enchaînement des parties de cet ensemble.

### **Avis du commissaire enquêteur**

La cohérence attendue est celle de toutes les dispositions légales de façon à ce que leurs déclinaisons dans les documents de tous niveaux soient elles-mêmes cohérentes en application des prescriptions souvent codifiées.

Le projet soumis à enquête résulte d'une cohérence impulsée par l'État.

Les enjeux de la lutte contre l'artificialisation des sols sont majeurs : préservation des espaces naturels et de la biodiversité, lutte contre l'étalement urbain, maintien des terres agricoles et de leur potentiel de protection alimentaire.

En Auvergne-Rhône-Alpes, plus de 30000 hectares d'espaces agricoles et forestiers ont été consommés sur la période 2011-2021. La région, marquée par une forte diversité de son territoire, montre une forte attractivité avec un taux de croissance annuel prévisionnel de sa population supérieur à celui du territoire national.

Il est donc primordial de prévoir accueillir cette augmentation démographique et les activités afférentes par la mise en place d'un modèle d'aménagement plus respectueux des sols.

En conséquence, le législateur a voté en 2021 la loi dite «Climat et Résilience» fixant l'objectif de «zéro artificialisation nette» (ZAN) qui vise à réduire de 50% la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020, et la neutralité en matière d'artificialisation à horizon 2050.

Le projet de PLU de Chaspuzac applique ces directives. La preuve est apportée par la direction départementale des territoires qui conclut : «il apparaît que ce projet satisfait les différentes lois d'aménagement et d'urbanisme dont les principes régissent les objectifs

assignés aux documents d'urbanisme, ainsi que les politiques publiques en matière d'aménagement du territoire».

Cette cohérence est établie.

## **F – IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

Estimer l'impact environnemental consécutif à la mise en place du projet impose de passer en revue les dispositions prévues dans le dossier du projet ainsi que, lorsque c'est le cas, les observations du public, des PPA et de la MRAé sur cette problématique.

L'analyse de chaque thème commence par un rappel des observations, se poursuit par la réponse du pétitionnaire et se termine par l'avis du commissaire enquêteur.

### Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Approfondir l'analyse d'articulation du projet de révision du PLU avec les dispositions du Sdage et du Sage (préservation des milieux récepteurs pour les eaux usées, retenue collinaire collective).

Le PLU se révèle incompatible avec le SCoT sur les objectifs de densité, malgré ce qui est annoncé au sein des justifications. Si le tissu de la commune est principalement marqué par des logements individuels, diversifier néanmoins les typologies de logements envisagées, a minima pour les OAP se situant dans la continuité de la zone Ud.

Enfin, les dispositions générales comportent de nombreux rappels législatifs et réglementaires, citant ou faisant référence au code de l'urbanisme ou à d'autres codes. Ce type de rappels ne semble pas souhaitable. Ils alourdissent le règlement, créent une confusion entre les dispositions propre au PLU de Chaspuzac et les dispositions de portée nationale. De plus, ils risquent de devenir caducs en cas d'évolution législative. Il serait préférable de les retirer.

**Réponse du pétitionnaire** : le rapport de présentation est complété autant que possible concernant l'articulation du projet de révision de PLU avec les documents d'ordre supérieur du fait qu'ils sont eux-mêmes en cours de révision.

**Avis du commissaire enquêteur :** la compatibilité du PLU avec les documents d'ordre supérieur est impérative. L'attention du pétitionnaire a été attirée sur le fait que les éléments probants de cette compatibilité doivent être regroupés et non répartis dans les pièces du dossier. Les modifications ayant été apportées, j'approuve cette réponse.

État initial de l'environnement, incidences de la révision du PLU sur l'environnement et mesures ERC

Consommation d'espace. Il est demandé :

1. de mettre en cohérence les données concernant la construction de logements neufs sur les années antérieures
2. que la consommation foncière observée sur les dix dernières années soit déclinée par secteur (habitat, économie, équipements, services...)
3. que l'inventaire des disponibilités foncières sur le plan économique soit analysée plus finement et à l'échelle de l'agglomération du Puy-en-Velay, car la Zone d'Activité de la Combe est de compétence intercommunale,
4. de prioriser les zones AU, compléter l'analyse des capacités de densification sur le volet économique, diversifier les typologies de logement envisagées et renforcer les justifications quant à la création de la zone AUj, au regard d'une gestion économe du foncier et de la répartition effectuée à l'échelle intercommunale,
5. de prioriser les zones AU afin de réduire leur surface pour la faire correspondre aux besoins issus du scénario de développement, dans un contexte de vigilance particulière sur la préservation des ressources foncières (application de la loi Zéro Artificialisation Nette). En particulier, interroger le reclassement en A des zones AUg « secteur du Bourg – Chemin de Rouchas », et AU le « secteur du Bourg – route du Puy en Velay » (cf. parties potentiel foncier et densité),
6. compléter l'analyse des capacités de densification sur le volet économique avec l'analyse des zones Uj et Us,
  1. harmoniser les chiffres issus de l'analyse du potentiel foncier
  2. reprendre la méthodologie pour appliquer le coefficient de mobilisation minimum de 30% du potentiel foncier, duquel découle un besoin foncier pour accueillir des logements neufs en deçà de ce qui est présenté dans le projet : sur cette base, prioriser les zones AU (voir réserve n°1 du syndicat mixte du Pays du Velay),

7. si le tissu de la commune est principalement marqué par des logements individuels, diversifier néanmoins les typologies de logements envisagées, a minima pour les OAP se situant dans la continuité de la zone Ud.

Cela permettrait de répondre aux besoins de différents types de ménages et à optimiser le foncier communal. D'autant plus que cet enjeu de diversification apparaît dès le diagnostic communal avec un déséquilibre souligné entre appartements et maisons.

Compléter les justifications avec une analyse de la trajectoire foncière du territoire (consommation d'espaces projetée) au regard de la consommation d'espaces passée.

Par ailleurs, rendre opposables les schémas des Orientations d'Aménagement et de Programmation ; il s'agit bien de principes d'aménagement qui doivent néanmoins avoir une portée réglementaire.

8. renforcer les justifications quant à la création de la zone AUj, au regard d'une gestion économe du foncier et de la répartition effectuée à l'échelle intercommunale.

### **Réponse du pétitionnaire :**

L'argumentaire économique pourra être complété au regard d'éventuels retours de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV).

La commune a opéré un important travail de réduction du potentiel constructible, dans l'objectif de satisfaire aux orientations de la loi «Climat et Résilience». Les zones à urbaniser présentent un phasage via des zones concourant à un développement progressif de l'urbanisation. Des OAP ont également été mises en place en zone U sur les tènements de superficie les plus importante, de manière à garantir une densité minimale de l'urbanisation future. Il n'est ainsi pas envisagé de modifier le plan de zonage concernant le potentiel foncier constructible. De plus, il n'est pas envisageable de classer en A les parcelles AC 250/360/361, ce secteur ayant fait l'objet d'une participation pour voies et réseaux payée par les propriétaires concernés.

Le rapport de présentation sera complété sur les différents points listés ci-dessus, notamment, l'analyse de la consommation foncière observée sur les 10 dernières années.

De plus, la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) sera questionnée concernant un éventuel inventaire plus fin des disponibilités foncières économiques à l'échelle intercommunale.

Enfin, l'extension de la zone artisanale répond à des projets communaux et intercommunaux, actée dans le SCOT : la ZAE de la Combe sur est inscrite au SCOT comme zone d'activités structurantes/d'envergure. Le règlement de la zone Ne pourra être complété s'agissant la surface des constructions.

Le Porter à Connaissance de la CAPEV indique : la zone de la Combe ne compte plus qu'une emprise d'un seul tenant de 4 ha disponible dans la partie la plus industrielle de la zone. A n'en pas douter et au regard du développement des entreprises de la zone, cette emprise restante et immédiatement urbanisable devrait être demandée rapidement. Par ailleurs, les dernières installations et agrandissements démontrent la pertinence de la zone et de son nécessaire développement.

**Avis du commissaire enquêteur :** j'approuve cette réponse.

Maintien de parcelles en zone constructible. Ces demandes se heurtent aux dispositions légales récentes qui privilégient la densification des espaces déjà bâtis, proscrivant ainsi l'étalement urbain sur les zones agricoles et naturelles. Ces dispositions légales appliquées à la commune de Chaspuzac conduit à des objectifs de superficie pour chacune des zones U, A et N mentionnés dans le «porté à connaissance», document transmis par la Préfecture à toute commune initiant la refonte de son PLU.

**Réponse du pétitionnaire :** ces demandes sont difficilement recevables. La limitation des surfaces à construire est bien effectuée conformément à la loi «Climat et Résilience». Toutes les surfaces hors emprises des villages ont été supprimées. L'utilisation économe des surfaces liées à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme est prise en compte puisque pour chaque zone AU, la règle de 10 à 12 constructions à l'hectare sera prescrite, alors qu'à ce jour, ces surfaces sont constructibles avec urbanisation totalement libre sans contrainte de densité.

**Avis du commissaire enquêteur :** il ne peut pas en être autrement mis à part, peut-être, quelques cas particuliers pour des modifications très limitées, notamment, à titre compensatoire suite à une expropriation partielle ou de réaménagement astucieux à l'intérieur d'une parcelle multizones. Enfin, la densification des zones U conduit à combler les «dents creuses», ce qui amoindrit, voir fait disparaître, certains espaces verts, la préservation des zones A et N étant à ce prix.

**Avis du commissaire enquêteur :** j'approuve la réponse du pétitionnaire qui est en conformité avec la réglementation en vigueur.

Biodiversité : ce § couvre plusieurs aspects

9. évaluation des incidences consécutives à l'évolution du document d'urbanisme pour permettre la réalisation d'une retenue collinaire agricole et le cas échéant de mettre en place des mesures ERC

**Réponse du pétitionnaire :** Dans le cadre du projet de retenue collinaire, des investigations environnementales ont été conduites. Les éléments issus de ce travail, justifiant notamment des mesures mises en place de haies, seront intégrés à l'évaluation environnementale.

Cette retenue (lac collinaire) a pour finalité de garantir la ressource en eau pour sécuriser l'activité économique agricole notamment sur l'aspect nourriture du cheptel lié au changement climatique qui accentue les sécheresses d'été ; outre ce premier aspect, cette réserve permettra aux agriculteurs de ne pas utiliser l'eau du réseau d'adduction d'eau public (AEP) pour abreuver les animaux l'été, ce qui constitue la plus grande utilisation du réseau (entre 100 et 150 litres par vache et par jour pour les 500 vaches présentes sur la commune). Cette réserve, qui a la satisfaction du Service d'incendie et de secours (SDIS), est prévue en complément pour constituer un point d'approvisionnement important en cas de sinistre lié aux incendies soit de bâtiments, soit de forêts de tout le secteur qui en manque actuellement et pompe dans les réseaux AEP. En cas de sinistre, l'irrigation deviendra évidemment non prioritaire.

**Avis du commissaire enquêteur :** j'approuve la réponse du pétitionnaire.

10. trame verte et bleue (TVB). Elle vise à préserver, voire à restaurer, un réseau de continuités écologiques pour que les espèces animales et végétales puissent circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, assurant ainsi leur cycle de vie. La trame verte fait référence aux milieux naturels et semi-naturels terrestres. La trame bleue fait référence aux réseaux aquatiques et humides : fleuves, rivières, canaux, étangs, zones humides.

L'attention est attirée sur :

1. le bien fondé d'une action de sensibilisation des propriétaires et des exploitants au respect de la TVB constituée par la vallée du Say;
2. la présence d'écoulements provenant de deux exploitations agricoles vers le ruisseau de Mauriac affluent du Say contrevient à la réglementation en vigueur
3. l'absence de mention de l'existence d'un affluent du ruisseau de la Combe
4. le besoin de préciser que sont autorisées les petites constructions liées aux sports et loisirs dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au total à l'échelle de la zone Ne. Si ce n'était pas le souhait de la collectivité, préciser le nombre de constructions autorisées afin de limiter la constructibilité de ce secteur sensible.

**Réponse du pétitionnaire :** La création d'un espace naturel sensible (ENS) ne relève pas d'un PLU. Il apparaît en effet utile de sensibiliser les propriétaires de ne pas obstruer les corridors écologiques ; cette action est à construire avec des partenaires. La ligue de protection des oiseaux (LPO) pourrait dans ce cadre y être associée. A ce titre, en application d l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, le règlement les protège explicitement.

De plus, l'affluent de la Combe est intégré dans le Rapport de Présentation (diagnostic).

Enfin, la possibilité d'implanter des petites constructions concerne la totalité de la zone Ne.

**Avis du commissaire enquêteur :** Le principe de la sensibilisation à l'utilité de la TVB est acquise. Un PLU est un document de visibilité à 10 ans sur la gestion des surfaces d'une commune ; la qualité discutable des écoulements agricoles est hors sujet dans ce contexte.

J'approuve cette réponse

11. haies. Un très grand linéaire de haies a été détruit sur la ZA «La Combe», et sur l'emprise de l'aérodrome pour le futur projet photovoltaïque (plus d'un km de haies et murets détruits en 2020 !), il est indispensable de stopper l'extension de la ZA «La Combe», de densifier l'existant, ou de répartir les projets sur d'autres sites.

Il n'y a pas de représentation précise des haies qui seront arrachées pour la réalisation de la retenue collinaire agricole. Le dossier précise simplement que «la haie devra être arasée sur 110 m». Ce point sera à compléter.

**Réponse du pétitionnaire :** en collaboration avec la chambre d'agriculture, la commune a pour objectif de lancer un programme de plantation de 230 mètres de haies nouvelles dans le cadre de la réalisation d'un lac collinaire, une fois effectués les réseaux de canalisation et/ou

d'irrigation. Les haies et ripisylve font partie des éléments naturels identifiés dans le projet par l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

De plus, des investigations environnementales ont été conduites. Les éléments issus de ce travail, justifiant notamment des mesures mises en place concernant les haies, seront intégrés à l'évaluation environnementale.

Enfin, il est difficile de renoncer à l'utilité économique locale de l'extension de la ZA de «La Combe» : pour des raisons de renforcement du tissu industriel et d'emplois générés par de nouvelles activités. La zone d'activité de l'Aérodrome est la seule de tout le territoire Ouest de l'Agglomération dont elle est partie des zones structurantes. Elle est indispensable au développement de cette partie de la Haute-Loire. C'est la seule où une extension est envisagée si l'on veut maintenir un développement de l'activité.

**Avis du commissaire enquêteur** : économie et écologie ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Seul un dialogue organisé avec hauteur de vue permet de dégager des solutions (préservation des zones humides, créations de nouveaux linéaires de haies, etc.)

J'approuve la réponse du pétitionnaire.

## 12. zones humides.

1. rappel détaillée de la méthodologie utilisée afin de recenser ces zones humides et les critères qui ont été retenus,
2. nécessité de s'assurer qu'il n'y a pas d'incidences indirectes sur ces espaces à enjeux et notamment que les aménagements prévus ne remettent pas en cause leur alimentation,
3. au-delà de la prélocalisation des zones humides du SDAGE indiquée dans le diagnostic, le SAGE Loire Amont a réalisé un inventaire des zones humides sur ce secteur. Même si ce dernier n'est pas exhaustif, des zones humides sont identifiées sur la commune de Chaspuzac. L'inventaire est accessible en ligne à l'adresse suivante : [https://www.eptb-loire.fr/Cartographie/html/loire-amont/index\\_inventaire\\_zh.html](https://www.eptb-loire.fr/Cartographie/html/loire-amont/index_inventaire_zh.html)

**Réponse du pétitionnaire** : La méthodologie utilisée sera précisée.

Les outils réglementaires mis en place dans le projet de PLU visent à protéger les zones humides identifiées. La Commune a d'elle-même répertorié des zones humides mentionnées dans le document. La caractérisation précise de leur alimentation relève des études de projet

dans le cadre d'un dossier loi sur l'Eau qui sera à élaborer dans le cadre des études préalables à l'aménagement de la zone d'activités. Son extension a été limitée du fait justement des zones humides qui ont été repérées lors de l'étude environnementale et qui seront préservées et inconstructibles. D'autres zones humides, auparavant en zone constructible, ont été reclassées en zone naturelle : dans le bourg, une zone humide de 2 ha, anciennement en zone AUg4 a été préservée par classement en zone agricole ; de plus, aux environs de l'aérodrome, la station d'épuration qui était prévue d'être édifiée en zone humide derrière le gymnase a été déplacée ; cette zone humide est dorénavant préservée.

Enfin, les données fournies par le SAGE Loire Amont seront intégrées dans le Rapport de Présentation.

**Avis du commissaire enquêteur :** j'approuve cette réponse.

13. protection des espaces agricoles, naturels et urbains : diminuer la surface de plancher autorisée pour les maisons de gardiennage

**Réponse du pétitionnaire :** le règlement pourra être modifié concernant le gardiennage

**Avis du commissaire enquêteur :** j'approuve cette réponse.

14. habitat : prioriser les zones AUg de la commune, celles-ci n'étant pas justifiées par le scénario de développement de la commune (zones à urbaniser pour laquelle la voirie et les réseaux situés en périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à édifier dans l'ensemble de la zone)

**Réponse du pétitionnaire :** il est difficile d'établir une priorité. Les parcelles deviennent constructibles dès lors que leurs propriétaires décident leur mise en vente. L'initiative relève du privé et non de la commune.

**Avis du commissaire enquêteur :** la réponse est parfaitement logique ; j'approuve cette réponse.

15. commerces et équipements :

1. faire apparaître la bande boisée afin de donner une valeur réglementaire à l'étude paysagère réalisée dans la zone
2. augmenter la hauteur maximale des constructions autorisées à vocation d'équipement dans la zone UE.

**Réponse du pétitionnaire :** après approfondissement, le zonage pourra être complété concernant la bande boisée ainsi que le règlement de la zone Ue.

**Avis du commissaire enquêteur :** j'approuve cette réponse.

16. ressources en eau.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données sur la ressource en eau notamment au regard du développement économique récent de la commune et d'apporter des précisions (justification, incidences, mesures ERC...) sur le projet de retenue collinaire agricole et de veiller à la bonne adéquation entre les besoins et les ressources.

Le règlement mentionne des caractéristiques des réseaux intérieurs d'eau potable. Un règlement de PLU n'a pas vocation à réglementer les caractéristiques techniques des réseaux intérieurs des constructions.

**Réponse du pétitionnaire :** Le diagnostic de la ressource en eau a été réalisé lors de l'extension des capacités du réservoir d'adduction d'eau potable (AEP) porté de 200 à 600 m<sup>3</sup>. Les services de la DEA seront sollicités pour obtenir des informations complémentaires à celles transmises pour établir le projet de PLU.

**Avis du commissaire enquêteur :** j'approuve cette réponse.

17. Eaux pluviales. Eaux de ruissellement. Le projet envisage l'artificialisation de parcelles. Le Code de l'environnement soumet à réglementation les projets dont la surface, ajoutée à la surface du bassin versant dont les eaux de ruissellement sont interceptées par le projet, est supérieure à 1 hectare. En effet, la rubrique 2.1.5.0 de l'article L.214-4 du Code de l'environnement impose un dépôt de dossier loi sur l'eau auprès des services de l'État (Direction Départementale des Territoires) afin de gérer les eaux de ruissellement générées par l'artificialisation des sols avant leur

rejet au milieu naturel. Les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle ou au projet. Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe, ou dans le fossé ou le caniveau en l'absence de réseau collectif d'eau pluviale.

Avec une tendance de baisse des précipitations dont deux années particulièrement sèches, la commune doit mettre à jour ses données en AEP datant de 2016 afin de sécuriser sa ressource et son approvisionnement en eau potable et actualiser sa consommation d'eau potable.

Le règlement dispose que «l'imperméabilisation nouvelle ne doit pas augmenter le débit naturel des eaux pluviales de la parcelle» et que «des dispositifs de rétention des eaux pluviales doivent être prévus pour restituer au milieu récepteur un débit équivalent au milieu naturel». Le principe de cette règle est louable. Toutefois, la vérification du maintien d'un débit équivalent semble difficile à réaliser dans le cadre de l'instruction : comment déterminer le débit naturel ? Une formule plus simple ou plus souple serait préférable.

**Réponse du pétitionnaire :** les données sur l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement seront actualisées et complétées après contact avec le gestionnaire. Le règlement sera modifié afin de faciliter l'instruction des projets ainsi que la mise en application des dispositions du PLU.

**Avis du commissaire enquêteur :** j'approuve cette réponse.

18. eaux usées. Afin de bâtir un programme de travaux pour la réhabilitation des différents ouvrages et construire un développement cohérent des systèmes d'assainissement, il est recommandé

1. d'approfondir et d'actualiser les informations sur le réseau de collecte et de traitement des eaux usées,
2. de veiller à l'adaptation de la capacité de traitement des eaux usées. Le dossier est contradictoire sur la conformité de ces stations. Il dit d'une part «ces stations sont toutes conformes (données 2021)» et d'autre part il indique «qu'elles présentent des sensibilités au vu des charges maximales observées»,
3. le règlement mentionne que «le rejet des eaux de piscine dans les réseaux de collecte nécessitent d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau de la

collectivité» : une autorisation d'urbanisme ne peut être conditionnée à un accord non prévu par le Code.

**Réponse du pétitionnaire** : le règlement sera modifié afin de faciliter l'instruction des projets ainsi que la mise en application des dispositions du PLU.

De plus, le réseau d'assainissement est suffisant. Un programme de curage est lancé en lien avec la CAPEV pour prolonger son efficacité. La construction d'une station supplémentaire est prévue dès qu'un emplacement idoine sera disponible à la vente.

**Avis du commissaire enquêteur** : j'approuve cette réponse.

19. Oiseaux : Milan royal. Grand duc d'Europe (bubo bubo) ;

1. Milan royal : le projet prend bien en compte les zones naturelles identifiées par des Znieffs de type 1 et 2, une partie des haies, et enfin la carrière où niche une espèce protégée. Un oubli notable concerne le Milan royal, espèce protégée et menacée qui est nicheur dans la Garde boisée. Celle-ci classée en Znieff et zone N ne bénéficie pas de protection alors qu'elle subit des coupes rases ces derniers mois, ce qui à terme peut faire disparaître l'espèce et changer le paysage, donc les engagements du projet.
2. Grand-duc d'Europe (bubo bubo) : cet oiseau niche à la Garde dans l'ancienne carrière de Mauriac. Des agriculteurs de la commune signalent que cette ancienne carrière de pouzzolane est devenue une friche dangereuse du fait de sa profondeur et de sa constitution friable : des animaux s'y sont déjà tués. Après son comblement avec des matériaux inertes, ils souhaitent qu'elle soit recouverte de terre végétale pour être mise en exploitation agricole comme c'est le cas à ses abords immédiats. Par ailleurs, pour d'autres, protecteurs des oiseaux, il est primordial d'arrêter le comblement sur les 30 derniers mètres pour conserver un front de taille suffisamment haut, de créer des vires par décaissement de la paroi, de sécuriser le site pour éviter toute chute du public (et dérangements, ainsi que les actes malveillants répréhensibles qui ont causés la disparition de la nichée en 2022) par la pose d'une clôture (avec portail et cadenas), sans barbelés.

**Réponse du pétitionnaire :**

S'agissant du Milan royal, la zone de la Garde va être classée en zone naturelle.

S'agissant de l'ancienne carrière de Mauriac, la demande de comblement est légitime compte tenu de la dangerosité due aux éboulements sur les flancs Est et Ouest. La commune a déjà clôturé aux limites pour éloigner les animaux, mais cette solution s'avère inefficace du fait que le sol est friable, les clôtures étant emportées par les éboulements fréquents. Il est donc nécessaire d'en combler une grande partie, ce qui permettrait également de stocker des matériaux inertes provenant des excédents de chantier du secteur plutôt que de les envoyer ailleurs (économie de consommation de carbone). De plus elle est disgracieuse d'un point de vue paysager car très visible au loin.

La conservation d'un espace de nidification pour le Grand-duc consiste à préserver la paroi Nord, une partie boisée en interdisant l'accès. Cette solution répond favorablement aux autres observations.

**Avis du commissaire enquêteur :** les réponses apportées par le pétitionnaire assurent la préservation de ces deux oiseaux. j'approuve cette réponse.

- c) zone de loisirs. L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences de ce futur espace de loisirs, en particulier des risques sanitaires liés à la pollution potentielle des sols, et le cas échéant de mettre en place des mesures ERC proportionnées.

**Réponse du pétitionnaire :** De façon générale, l'analyse d'une éventuelle pollution des sols sera traitée dans le cadre des études préalables au projet.

Quant au futur espace de loisirs, il ne générera pas de nuisances car il s'agit de travaux de surface.

La pumptrack (piste en boucle, constituée de bosses et de virages relevés utilisable avec différents équipements sportifs) qui a été construite en 2022 par la commune ne nécessitait pas d'autorisation spéciale. Cette zone n'a jamais servi de stockage d'ordures ménagères. Elle a été utilisée temporairement comme dépôt de centre de tri et de concassage de matériaux inertes de construction. Elle n'a fait l'objet d'aucun enfouissement de déchets. La décharge d'ordures ménagères n'était pas sur cette parcelle, mais sur la parcelle A 551 située à l'opposé de ce lieu et sans rapport avec le projet de zone de loisirs envisagé. Depuis plus de 40 ans, les

ordures ménagères ont été collectées successivement par le SICTOM des Monts du Forez puis, depuis 2000, par la CAPEV. Elles sont enfouies dans des centres techniques agréés.

**Avis du commissaire enquêteur** : en fonction des éléments apportés par le pétitionnaire, j'approuve cette réponse.

- d) nuisances sonores. L'Autorité environnementale recommande de préciser le périmètre du plan d'exposition aux bruits lié à la présence de l'aéroport, ainsi que ses éventuelles incidences en matière de santé humaine et les mesures ERC qui en découlent. Par ailleurs, l'Autorité environnementale recommande d'estimer le trafic routier susceptible d'engendrer des nuisances sonores induit par l'évolution du document d'urbanisme.

**Réponse du pétitionnaire** : Le trafic routier induit par le développement démographique pourra être estimé et ainsi compléter le plan d'exposition au bruit (PEB) du rapport de présentation.

**Avis du commissaire enquêteur** : il est difficile de faire une autre réponse compte tenu de l'impossibilité, à ce jour, de prédire l'évolution de cette nuisance compte tenu de l'absence d'hypothèses fiables. Par contre, l'évolution de cette nuisance devra faire l'objet d'un suivi. J'approuve cette réponse.

- e) climat-air-énergie. L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un bilan carbone qui tienne compte des effets cumulés et des impacts du changement climatique.

**Réponse du pétitionnaire** : Ce bilan carbone sera effectué. En matière d'estimation des émissions de CO2 (déstockage de carbone dans les réservoirs des occupations du sol) dues aux changements d'occupation du sol d'un projet de PLU sous la forme de projet de zones AU, zones AU créées ainsi que de zones U non encore artificialisées, quatre approches peuvent être mises en œuvre :

- 1 Outil ALDO ;
- 2 Outil GES Urba (Cerema) ;
- 3 Estimations ad hoc à partir de facteurs d'émission de référence ;
- 4 Estimations ad hoc à partir de différence de stock carbone de référence.

Or, les deux outils (ALDO et GES Urba) sont peu adaptés.

La troisième approche relève de la connaissance des facteurs de déstockage des réservoirs sols et biomasse d'une imperméabilisation des occupations du sol actuelles de ces zones AU et U. Des facteurs d'émission pour l'artificialisation de différents types d'occupation du sol sont disponibles dans le rapport méthodologique, conduisant au facteur d'émission de 29 tCO<sub>2</sub>e/ha/an (tonnes équivalent CO<sub>2</sub>) pour les prairie, espaces naturels bois et forêts, et espaces verts et jardins pour toute la France.

La quatrième approche se fonde sur la double hypothèse :

toutes les zones AU, zones AU créées et les zones U non encore artificialisées seront imperméabilisées (revêtement et bâtis)

les occupations du sol imperméabilisées sont du type prairies herbacées ou cultures.

La méthode d'estimation de déstockage entre les deux occupations du sol tient en compte le stock de carbone contenu dans le sol jusqu'à une profondeur de 30 cm et dans la biomasse pour les prairies herbacées.

**Avis du commissaire enquêteur :** Cette réponse est exhaustive. On ne peut rien en dire de plus. La réponse est satisfaisante ; j'approuve cette réponse

f) solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la justification de :

1. la croissance démographique annuelle du projet de révision du PLU
2. l'extension de la Zac de la Combe au regard du potentiel de la CAPEV

**Réponse du pétitionnaire :** Les actions prévues dans le projet reposent sur un objectif de croissance démographique de 1,7 %, ce qui reste ambitieux, mais réalisable, en regard de l'évolution démographique sur la décennie précédente (+1,5 %) et de l'augmentation attendue de l'activité des entreprises installées sur la zone de la Combe. Il s'agit d'une ambition logique en regard du contexte communal.

Concernant les besoins en foncier économique traduits par l'extension de la zone d'activités de la Combe, la CAPEV sera sollicitée.

Concernant le projet de retenue collinaire, des éléments des études préalables seront intégrés au rapport de présentation, afin de mieux justifier le projet et présenter les mesures ERC qui ont été mises en place dans le cadre du projet.

**Avis du commissaire enquêteur :** La réponse est satisfaisante du fait que nul ne peut prédire l'avenir ; en conséquence, j'approuve cette réponse.

g) dispositif de suivi. L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi

**Réponse du pétitionnaire :** Le rapport de présentation sera complété concernant les indicateurs de suivi.

**Avis du commissaire enquêteur :** l'évolution des nuisances sonores et la capacité de traitement des eaux usées devront impérativement faire l'objet d'un suivi régulier ainsi que les mesures ERC nécessaires en cas de dépassement de seuils. J'approuve cette réponse.

h) prise en compte de l'environnement par le projet

L'Autorité environnementale recommande :

1. d'optimiser davantage la densité des logements au niveau des OAP
2. de s'assurer de l'adéquation entre le projet de territoire et la capacité de traitement des eaux usées
3. que le pétitionnaire s'assure que tous les documents opposables tels que les règlements graphiques et écrits du projet prennent en compte le périmètre du plan d'exposition au bruit (PEB).

**Réponse du pétitionnaire :** La densité bâtie attendue dans les OAP pourra être adaptée si la configuration du site le permet.

Les services de la DEA seront sollicités pour obtenir des informations complémentaires à celles transmises pour établir le projet de PLU.

Le rapport de présentation pourra être complété concernant le PEB.

**Avis du commissaire enquêteur :** la réponse est satisfaisante ; j'approuve cette réponse.

**Avis du commissaire enquêteur sur le § F :** à la suite de cette analyse détaillée, je constate que, en regard de toutes les observations émises par le public, les PPA/PPC et la MRAé concernant l'application des directives environnementales, le pétitionnaire a répondu de manière satisfaisante et exhaustive :

- i. le projet présente ainsi une diminution de 15,43 ha de zone urbaine sur la commune par rapport au PLU de 2018. Son bilan environnemental apparaît positif pour la consommation d'espace et de sol par rapport au PLU précédent,
- ii. le projet contribue globalement à limiter la consommation d'énergie fossile, à développer les énergies renouvelables sur la commune et donc à limiter les émissions de gaz à effet de serre,
- iii. la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques est prise en compte à la fois par son zonage, sa réglementation mais aussi par ses objectifs démographiques adaptés aux équipements,
- iv. la préservation des continuités écologiques est une orientation affichée dès le PADD (espaces naturels, la trame verte et bleue),
- v. le projet prend en compte les risques majeurs naturels,
- vi. le projet prend en compte l'ensemble des nuisances existantes sur son territoire,
- vii. un dispositif de suivi sera mis en place conformément aux articles R151-3 et R151-4 du Code de l'urbanisme afin de vérifier l'efficacité des mesures contenues dans le projet. Le dossier présente les indicateurs retenus avec leur définition et leur capacité à représenter synthétiquement la réalité.

J'estime que le projet aura un impact faible sur l'environnement.

## **G – OPPOSITIONS MAJEURES OU DIFFICULTÉS (IMPORTANCE, MOYENS POUR LES SURMONTER)**

Néant

## **H – RÉSERVES. JUSTIFICATIONS.**

Néant.

## **I – RECOMMANDATIONS. JUSTIFICATIONS.**

Néant.

## **J – AVIS PERSONNEL DU CE**

Avec seulement 12 observations pour 903 habitants, il est clair que la population de la commune s'est appropriée le présent projet de PLU qui représente une bonne base de travail pour les années à venir.

Compte tenu que ce document couvre un large éventail d'objectifs et de problématiques, il est fort probable que la commune soit amenée à procéder à des modifications ou à des révisions afin de prendre en compte les premiers retours d'expérience et les évolutions qui ne manqueront pas de survenir.

Il est agréable de constater que quelques remarques d'ordre général aient été formulées par le public, notamment concernant la préservation de la biodiversité.

Toutefois, pour la plupart, aucun jugement fondé sur les perspectives proposées dans ce plan n'a été émis. Ceci est d'autant plus regrettable que ce type d'enquête publique est destiné à permettre la prise de conscience de nos concitoyens de la suprématie de l'intérêt collectif sur l'intérêt particulier.

Enfin, l'analyse de l'ensemble des pièces du dossier permet d'affirmer que l'élaboration du projet a été menée dans les règles de l'art.

### **Avis motivé**

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu les remarques formulées par le public;
- Vu la qualité des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations des organismes sollicités (MRAé, direction technique des territoires, communes voisines, communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, conseil départemental, etc....) ;
- Dans la mesure où les prescriptions formulées par les personnes associées seront prises en compte dans la rédaction définitive du projet ;
- Compte tenu des arguments développés ci-dessus ;

- Compte tenu de la nécessité essentielle du projet pour l'avenir du territoire concerné et de son développement économique et démographique équilibré et raisonné;
- Compte tenu de sa compatibilité avec les documents cadres, dont certains vont être révisés, notamment le SCoT du Velay, le SDAGE Loire- Bretagne, le SAGE Loire Amont, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'Auvergne Rhône Alpes,
- Compte tenu du fort investissement environnemental décliné dans le projet ;

j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet présenté qui répond au souci d'équilibre entre la croissance démographique de la commune, la préservation et l'amélioration de ses atouts tant naturels qu'économiques, la maîtrise de l'urbanisation future dans le respect des prescriptions légales et réglementaires.

Le commissaire enquêteur

Claude Lefort

